

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/20/2020043788/justel>

Dossier numéro : 2020-11-20/07

Titre

20 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-12-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-12-2020 page : 85123

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Le Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Modèle du contrat de stage formation en alternance et modèle du contrat de formation en alternance

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Conditions pour l'entreprise

Art. 6-10

[CHAPITRE 5.](#) - Possibilités de recours

[Section 1re.](#) - Recours contre le non-agrément d'une entreprise, l'annulation de l'agrément d'une entreprise ou l'exclusion d'une entreprise

Art. 11-13

[Section 2.](#) - Recours contre la cessation du contrat de formation en alternance ou du contrat de stage formation en alternance

Art. 14

[CHAPITRE 6.](#) - Allocation du contrat de formation en alternance

Art. 15-16

[CHAPITRE 7.](#) - Suspension de l'exécution du contrat pour cause de vacances

Art. 17

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° décret du 10 juin 2016 : le décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance ;
- 2° département : le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale, visé à l'article 25, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 3° par écrit : par lettre, par e-mail ou, le cas échéant, par formulaire en ligne ;
- 4° jour ouvrable : chaque jour calendaire, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

CHAPITRE 2. - Le Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual

Art. 2. § 1er. Au sein du département, il est créé un Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual.

§ 2. Le ministre flamand chargé de l'enseignement et de la formation et le ministre flamand chargé des compétences règlent conjointement le secrétariat du Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual.

§ 3. ^[1] Le Département est désigné comme le service visé à l'article 2bis, § 3, alinéa deux, du décret du 10 juin 2016.]¹

Le Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual conclut à cet effet un accord de coopération avec le service mentionné à l'alinéa 1er.

§ 4. Les compétences d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual, visé à l'article 2bis, § 4, alinéas 2 et 3, du décret du 10 juin 2016 sont déléguées au ministre flamand chargé de l'enseignement et de la formation et au ministre flamand chargé des compétences.

(1)<AGF 2021-11-12/14, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 3. Sur la proposition des membres à voix délibérative du Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual, le ministre flamand chargé de l'enseignement et de la formation, et le ministre flamand chargé des compétences nomment conjointement le président du Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual.

Sur la proposition du Conseil socio-économique de la Flandre, le ministre flamand chargé de l'enseignement et de la formation, et le ministre flamand chargé des compétences nomment conjointement les membres effectifs et les membres suppléants du Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual au nom des organisations représentatives des classes moyennes, des indépendants et des employeurs, et au nom des organisations représentatives des travailleurs.

Art. 4. § 1er. Le président du Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual reçoit une indemnité comprenant :

- 1° une indemnité fixe de 3600 euros sur une base annuelle ;
- 2° un jeton de présence de 360 euros par réunion à laquelle le président a assisté ;
- 3° une indemnité pour frais de voyage liés à l'exécution du mandat.

Les montants, visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, suivent l'évolution de l'indice de santé, conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Ils sont liés à l'indice pivot 103,04 (base 2013).

L'indemnité visée à l'alinéa 1er, 3°, est accordée conformément à la réglementation relative aux frais de parcours des membres du personnel de l'Autorité flamande.

§ 2. Le montant fixé pour le jeton de présence par réunion vaut pour douze réunions au maximum par an.

Lorsque le Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual tient plus de douze réunions dans une année déterminée, le montant du jeton de présence est réduit de moitié à partir de la treizième réunion. La somme des jetons de présence pour les réunions du Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual et de l'indemnité fixe sur base annuelle est limitée à 9000 euros bruts par année calendaire.

Lorsque, dans une année déterminée, le mandat du président couvre moins de douze mois, le montant visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, est calculé au prorata en mois. Le mois où le mandat a commencé ou est terminé est inclus dans ce calcul.

§ 3. L'indemnité du président est payée par trimestre.

§ 4. L'indemnité du président est à charge du département.

§ 5. Les indemnités visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne sont pas accordées si la présidence du Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual est assurée par un membre du Partenariat flamand pour l'Apprentissage dual tel que visé à l'article 2bis, § 2, alinéa 1er, 2° à 11°, du décret du 10 juin 2016.

CHAPITRE 3. - Modèle du contrat de stage formation en alternance et modèle du contrat de formation en alternance

Art. 5. Le ministre flamand chargé des compétences et le ministre flamand chargé de l'enseignement et de la